



Page d'accueil

Textes Législatifs
et RéglementairesServices Publics
et procéduresRéconciliation
NationaleActions et
ObjectifsCoopération
PartenariatRéunions
Gouv/Walis

Le Ministère

Page d'accueil

Élections Présidentielles ▶

- ▶ [Le mot de Monsieur DAHOU OULD KABLIA Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Locales à l'occasion de sa prise de fonction le 30 Mai 2010.](#)
- ▶ [Missions et Attributions du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales](#)
- ▶ [Organisation du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales](#)
- ▶ [Missions et organisation](#)
- ▶ [Les Institutions rattachées](#)

Passeport et Carte Nationale
d'Identité Biométriques et
Électroniques

Annuaire Téléphonique

Wilaya / Daïra / Commune



Présentation des Wilayas

Associations

Dispositif d'investissement
local

Formation/ Recrutement

Requêtes et opinions

Galerie Médias

Liens Utiles

Téléchargements

Élections Présidentielles

- ▶ [Elections Présidentielles 9 Avril 2009](#)
- ▶ [Dispositif législatif et réglementaire](#)
- ▶ [Calendrier électoral](#)
- ▶ [Assainissement des listes électorales](#)
- ▶ [Guide de l'électeur](#)
- ▶ [Garanties offertes](#)

GARANTIES DE TRANSPARENCE ET DE CREDIBILITE DES OPERATIONS ELECTORALES

Les représentants candidats ainsi que ceux des partis politiques participant aux élections participent au contrôle de l'intégralité des phases de l'opération électorale.

I. Garanties légales :

1- Contrôle des listes électorales :

Les listes électorales sont dressées et révisées dans chaque commune sous le contrôle d'une Commission Electorale présidée par un Magistrat.

Tout électeur peut prendre connaissance de la liste électorale le concernant.

Peuvent, en outre, prendre connaissance de la liste électorale communale et d'en obtenir une copie, les représentants, dûment mandatés, des partis politiques participant aux élections et des candidats indépendants.

Tout citoyen omis sur la liste électorale peut, présenter sa réclamation au magistrat, président de la commission électorale.

Tout citoyen, inscrit sur une liste électorale peut réclamer par écrit la radiation d'une personne indûment inscrite ou l'inscription d'une personne omise.

En cas de non satisfaction, il peut tenter un recours judiciaire devant la juridiction compétente.

2- Contrôle de la liste des membres des bureaux de vote :

La liste des membres et suppléants du bureau de vote, est affichée aux chefs-lieux de la wilaya et des communes. Elle est affichée dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

Elle est remise au même temps, aux représentants des partis politiques ayant présenté un candidat à l'élection et des candidats indépendants.

La liste des membres titulaires et suppléants de chacun des bureaux de vote peut faire l'objet de contestation et de recours judiciaire.

La liste des membres des bureaux de vote peut faire l'objet de modification dans le cas de contestation acceptée.

3- Secret du vote :

Le suffrage est universel, direct et secret.

Le président du bureau de vote dispose du pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote et peut en expulser, à ce titre, toute personne qui perturbe le déroulement normal des opérations de vote.

Nul ne peut pénétrer dans la salle du scrutin porteur d'une arme apparente ou cachée, à l'exception des agents de la force publique légalement requis.

Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isolements.

Les isolements doivent assurer le secret du vote de chaque électeur mais ne doivent pas dissimuler au public les opérations électorales.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature. S'il ne peut signer la liste électorale d'émargement, il appose son empreinte digitale en face de son nom et ce, devant les membres du bureau de vote.

4- Contrôle des opérations de vote et de dépouillement :

Présence des représentants de candidats dans les centres et bureaux de vote :

- ▶ [Communiqués - infos élections](#)
- ▶ [English version](#)

Chaque candidat peut se faire représenter, par un représentant dûment habilité pour assister aux opérations de vote au niveau de chacun des bureaux de vote.

Pour suppléer l'absence des représentants de candidats dans un bureau ou centre de vote, une liste additive peut être déposée.

Les représentants des candidats assistent aux opérations de vote du bureau itinérant, jusqu'à la fin de l'opération et le rattachement du centre de vote de rattachement.

Les représentants des candidats assistent à toutes les opérations effectuées au niveau du centre de vote de rattachement et participent au gardiennage de l'urne et des documents électoraux et ce, jusqu'à l'achèvement du dépouillement et la remise d'une copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de dépouillement.

L'auteur d'une réclamation éventuelle peut saisir immédiatement le Conseil Constitutionnel par voie télégraphique.

Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote.

Le dépouillement :

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin et se déroule comme suit :

- il est conduit sans interruption jusqu'à son achèvement complet.
- il est public et a lieu dans le bureau de vote par les scrutateurs choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale.
- Remise systématique d'une copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de dépouillement :

Dès l'établissement du procès-verbal de dépouillement, une copie certifiée conforme à l'original de ce procès-verbal, est remise par le président du bureau de vote avant de quitter le bureau de vote, à chacun des représentants dûment habilités des candidats.

Une copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de dépouillement est également remise au coordonnateur du comité communal de surveillance des élections présidentielles.

Remise systématique d'une copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de recensement communal des votes :

Dès l'établissement du procès-verbal de recensement communal des votes, une copie certifiée conforme à l'original de ce procès-verbal est remise, contre accusé de réception, par le président de la commission électorale communale au représentant dûment mandaté de chaque candidat.

L'établissement du procès-verbal de recensement communal des votes a lieu en présence des représentants des candidats.

Remise d'une copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de centralisation des résultats :

Une copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de centralisation des résultats est remise, contre accusé de réception, par le président de la commission électorale de wilaya au représentant de chaque candidat dûment mandaté.

Les représentants dûment mandatés des candidats assistent aux travaux de la commission électorale de wilaya.

Conservation des bulletins de vote après le dépouillement :

A l'exception des bulletins nuls et des bulletins contestés devant être annexés au procès-verbal de dépouillement, les bulletins de vote de chaque bureau de vote doivent être conservés dans des urnes scellées.

Neutralité des agents de l'administration :

Les consultations électorales se déroulent sous la responsabilité de l'administration dont les agents sont tenus à la stricte neutralité.

5- Sanctions pénales :

La loi électorale a consacré vingt sept (27) articles aux sanctions pénales qu'encourent tous ceux qui perturbent le déroulement normal de toutes les phases du processus électoral.

A titre d'exemple, est puni d'un emprisonnement d'une (1) année à trois (3) années quiconque refuse de remettre, au représentant dûment mandaté de tout candidat, la liste électorale communale ou le procès verbal de dépouillement des votes ou le procès verbal de recensement communal des votes ou le procès verbal de centralisation des résultats (établi par la commission électorale de wilaya).

II. Garanties politiques :

1- Instruction de Monsieur le Président de la République du 07 février 2009 relative à l'élection à la Présidence de la République (09 avril 2009)

1. La consécration du principe de la souveraineté du peuple par la Constitution depuis le recouvrement de l'indépendance du pays constitue, sans conteste, l'un des acquis les plus précieux de la nation. Pour donner un contenu à cette conquête démocratique du peuple, les pouvoirs publics se sont progressivement attelés, au moyen de dispositifs appropriés, à en garantir l'expression ; le droit de vote est ainsi reconnu aux citoyens sans aucune discrimination

et des dispositions législatives et réglementaires en constante adaptation permettent de consolider les garanties accordées aux électeurs et aux candidats et de capitaliser les acquis réalisés en matière de transparence et de régularité des opérations électorales.

2. C'est ainsi que depuis, maintenant, plus d'une décennie, notre pays s'est donné pour tradition de procéder au libre choix par le peuple de ses représentants à différents échelons de l'Etat, faisant ainsi de l'élection d'institutions représentatives le fondement de la gestion démocratique des affaires publiques. Par cette démarche, notre pays atteste son attachement à l'organisation de consultations électorales

régulières, transparentes et à caractère pluraliste désormais enracinées dans les mœurs politiques en tant que tradition durable qui offre au peuple la possibilité réelle de choisir librement ses représentants.

3. Cette année, notre pays s'apprête, de nouveau, à vivre un rendez-vous électoral d'importance majeure dans la vie de la nation ; les électeurs étant appelés à exercer, conformément à la Constitution, leur choix souverain du responsable chargé de présider au destin de la nation pour les cinq ans à venir.

4. Pour l'organisation de cette consultation électorale nationale, notre pays peut s'enorgueillir légitimement de pouvoir réunir l'ensemble des conditions requises pour un scrutin libre et transparent, conforme aux standards internationaux les plus exigeants en matière d'égalité de chances pour les candidats.

5. Dans ce cadre, la présente instruction a pour objet de rappeler les principales garanties consacrées par la loi pour le déroulement du scrutin dans les conditions de transparence et de régularité requises, de mettre en évidence les mesures complémentaires

visant à conforter la régularité de la consultation électorale et de mettre l'accent, une fois de plus, sur le respect des règles

s'imposant aux autorités et agents publics en matière de neutralité.

1-les principales garanties consacrées par la loi pour le déroulement du scrutin dans les conditions de transparence et régularité requises.

6. Le dispositif juridique national en matière électorale offre toutes les garanties pour une élection transparente et libre; garanties découlant de notre propre expérience et qui résident, pour l'essentiel, dans les prescriptions suivantes :

- l'organisation des élections relève de la responsabilité de l'administration dont les membres sont astreints à une stricte obligation de neutralité vis-à-vis de l'ensemble des candidats ;
- l'organisation des élections relève de la responsabilité de l'administration dont les membres sont astreints à une stricte obligation de neutralité vis-à-vis de l'ensemble des candidats ;
- tout citoyen a le droit de voter s'il satisfait aux conditions légales et dispose, à cet effet, du droit de réclamer son inscription sur les listes électorales ;
- chaque candidat, chaque parti politique participant à l'élection, chaque commission politique de surveillance a le droit de demander et de recevoir une copie de la liste électorale communale ;
- les garanties de neutralité de l'encadrement des bureaux de vote sont renforcées par l'obligation de remettre une copie de la liste des membres des bureaux de vote aux représentants des candidats aux élections ;
- les bureaux de vote spéciaux sont supprimés et les membres de l'Armée Nationale Populaire et des corps de sécurité exercent, désormais, leur droit de vote directement ou par procuration ;
- le dispositif de contrôle des opérations électorales est renforcé par l'institution d'une liste additive des représentants des candidats pour pallier aux éventuelles défections ;
- les représentants des candidats dûment mandatés ont le droit de demander et de recevoir copie des procès-verbaux de dépouillement et de recensement dès la fin de ces opérations ;
- tout candidat qui estime être lésé dans ses droits peut saisir les juridictions compétentes ;
- les décisions de la commission électorale de wilaya, composée de deux électeurs et désormais présidée par un magistrat, sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative compétente ;
- la sanctionne, au plan pénal, tout refus de remettre copie de la liste électorale communale ainsi que les copies des procès-verbaux de dépouillement et de recensement des votes aux représentants dûment mandatés des candidats ;
- les candidats ont le droit de faire campagne dans les mêmes conditions d'équité;
- les candidats ont le droit d'accéder, dans les mêmes conditions, aux médias publics en vue de faire connaître leurs programmes politiques.

7. Ces dispositifs, qui sont le produit de l'expérience algérienne en matière électorale et le fruit d'un effort commun de l'Etat et des partis politiques, offrent aujourd'hui toutes les garanties d'un scrutin libre et transparent, qu'il s'agisse des conditions requises pour assurer l'impartialité de l'administration publique, du renforcement du droit des partis politiques et des candidats à assurer un contrôle effectif des opérations électorales ou des conditions nécessaires pour l'exercice du droit de vote en toute liberté et transparence.

Les mesures complémentaires visant à conforter la régularité de la consultation électorale

8. En matière électorale, l'expérience algérienne s'est enrichie, au fil des élections, de la mise place et du renforcement de mécanismes de surveillance à travers la Commission politique nationale de surveillance des élections que j'ai décidé de reconduire pour la surveillance de l'élection à la Présidence de la République du 09 avril 2009.

9. Pour conforter le dispositif de surveillance de l'élection prochaine et pour ne ménager aucun effort pour réunir l'ensemble des conditions permettant l'instauration d'un climat serein, propice à un déroulement transparent, équitable et régulier de la prochaine consultation électorale, j'ai décidé de permettre à des observateurs internationaux à l'intégrité éprouvée de pouvoir assister au déroulement du prochain scrutin. J'ai donc instruit le Gouvernement d'introduire une demande d'envoi d'observateurs internationaux auprès de quatre organisations internationales et régionales dont l'Algérie est membre, à savoir l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de la Conférence Islamique, la Ligue des Etats Arabes et l'Union Africaine. Les observateurs internationaux auront toute latitude pour contrôler les conditions dans lesquelles va se dérouler l'élection présidentielle et pourront donc attester de la sincérité de son résultat.

10. Sur le plan opérationnel et organisationnel, le Gouvernement qui a la responsabilité d'assurer les moyens organisationnels, matériels, techniques et humains, a pris en charge les aspects requis par l'organisation et la sécurité des opérations électorales, la mise en place des commissions administratives électorales, l'action informative, la sensibilisation civique et l'organisation de la couverture médiatique des élections. Le Gouvernement a, en outre, mis en place les mécanismes légaux de contrôle des opérations de vote.

Les règles s'imposant aux autorités et agents publics en matière de neutralité

11. Le dispositif juridique et les mesures d'ordre pratique prises visent, en droit et en fait, à donner un contenu réel et concret au principe du libre choix des électeurs et urt sens au principe de l'impartialité de l'administration publique. Ils visent aussi à consolider les mécanismes de surveillance des élections.

12. Il appartient, dès lors, à chaque acteur du processus électoral de remplir son rôle et d'exercer ses prérogatives et ses droits conformément à la loi et dans le strict respect de ses dispositions, qu'il s'agisse de l'administration publique tenue à l'obligation d'impartialité, des candidats qui disposent d'un droit de regard sur le contrôle des opérations électorales, des médias publics tenus d'assurer un traitement équitable à tous les candidats, des mécanismes de contrôle appelés à assumer pleinement leur mission ou des électrices et électeurs appelés à exprimer librement leur choix.

13. L'administration publique devra, pour sa part, s'atteler à réunir les conditions, tant au plan matériel qu'à celui de la sécurité, pour permettre aux citoyennes et aux citoyens d'exercer leur droit sans obstacle ni contrainte. Un traitement équitable doit être réservé à l'ensemble des candidats par les médias publics aussi bien durant la campagne électorale que durant la période précédant celle-ci.

14. Dans ce cadre, l'administration doit réunir les conditions nécessaires à l'organisation et au bon déroulement de la campagne électorale, particulièrement celles relatives aux meetings, réunions et manifestations publiques et assurer, dans ce cadre, un même traitement à tous les candidats. A ce égard, il y a lieu de veiller, en particulier, au respect de l'interdiction de l'usage des moyens humains et matériels de l'Etat à des fins électorales.

15. Les dispositions nécessaires doivent, en outre, être prises pour permettre aux représentants des candidats engagés dans la compétition électorale, d'exercer effectivement leur droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les locaux où

s'effectuent ces opérations, y compris les bureaux de vote itinérants. Les membres du mécanisme de surveillance des élections et les observateurs internationaux doivent bénéficier, également, des facilitations nécessaires leur permettant de suivre le déroulement de l'ensemble des opérations électorales.

16. Les agents de l'administration publique en charge de l'organisation de cette élection ont la responsabilité de se conformer à la loi pour garantir la sincérité des suffrages. Ils doivent, dès lors, appréhender et saisir cette consultation électorale comme une réelle opportunité de montrer la vocation de l'administration publique algérienne à s'adapter continuellement aux exigences de la démocratie et du pluralisme politique. C'est par leur respect du principe d'impartialité, par la conformité de leurs actes à la loi, unique référence en la matière, et par l'efficacité de leurs actions, que les agents de l'administration publique pourront favoriser l'instauration d'un climat de confiance et de respect entre l'administration publique, les acteurs politiques et les candidats.

17. Cette consultation électorale doit être, aussi, appréhendée et saisie comme une authentique opportunité pour les candidats de démontrer leur capacité de mobiliser les citoyens autour des programmes politiques et pour les citoyens de manifester, une nouvelle fois, leur attachement à l'exercice, plein et entier, de leurs droits constitutionnels et à l'accomplissement des devoirs qu'impose la citoyenneté.

18. Dans le long processus de construction de l'Etat et du renforcement de ses institutions, le devoir de chacun est d'assumer pleinement les obligations mises à sa charge par les lois de la République. C'est à cette condition que chacun pourra, au regard des générations futures, se prévaloir de sa contribution à la construction de l'édifice institutionnel et à la consolidation de l'Etat de droit.

19. J'attends du Gouvernement et des Walis qu'ils veillent, chacun en ce qui le concerne, au strict respect des dispositions de la présente instruction par l'ensemble des agents de l'Administration publique, notamment ceux des collectivités locales, dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions liées à l'organisation de l'élection présidentielle du mois d'avril prochain. J'attends d'eux, également, une collaboration exemplaire pour le succès de la mission des observateurs internationaux, d'une part, et de la Commission politique nationale de surveillance de l'élection présidentielle, d'autre part.

J'attends, enfin, de Mesdames et Messieurs les magistrats qu'ils veillent au respect, par tous les intervenants, des dispositions de la loi électorale et, le cas échéant, de sanctionner avec rigueur toute violation de la loi

2- Institution d'une Commission Politique Nationale de Surveillance des Elections Présidentielles avec ses démembrements locaux au niveau des 48 wilayas et des 1541 communes.

Le Président de la République, M. Abdelaziz Bouteflika, a désigné hier M. Mohamed Tegua en tant que coordonnateur de la Commission politique nationale de surveillance de l'élection présidentielle qui aura lieu le 9 avril prochain.

Cette commission, qui sera composée de représentants de partis politiques agréés et des candidats retenus par le Conseil constitutionnel, a pour mission de surveiller le processus électoral dans toutes ses phases, indique un communiqué de la Présidence de la République.

M. Tegua a occupé plusieurs fonctions supérieures au sein du corps de la magistrature, dont notamment celles d'avocat général près la Cour suprême et de président de la Cour suprême.

3- Présence d'observateurs internationaux.

L'Algérie recevra, à l'invitation de Monsieur le Président de la République, des observateurs internationaux relevant des organisations internationales et régionales à laquelle elle appartient, à savoir :

- Organisation des Nations Unies (ONU)
- Union Africaine (UA)
- Ligue des Etats Arabes (LEA)
- Organisation de la Conférence Islamique (OCI)

Leur nombre est réparti comme suit :

- ONU : 03 missionnaires pour un travail de « suivi et rapport »
- Union Africaine : 105 observateurs internationaux
- Ligue des Etats Arabes : 84 observateurs internationaux
- Organisation de la Conférence Islamique : 06 observateurs internationaux

[Top](#)